

23. Juin. 1994

COMMUNE DE TRAVERS

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ⁶

(Précédemment "Règlement d'aménagement")

Le Conseil Général de Travers,

Vu la loi sur les constructions du 12.05.57 (LC) et son règlement d'application (RALC),

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites du 26.10.64 (PMS) et ses règlements d'application (RAPMS),

Vu la loi sur la police du feu du 20.05.62 (PF) et son règlement d'application (RPF),

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du 14.02.66,

Sur proposition du Conseil Communal,

ARRETE :

I. GÉNÉRALITÉS

A. Division territoriale

Art. 1.-^{1/4} Abrogé.

Art. 2.-^{1/4} Abrogé.

B. Implantation des bâtiments

Art. 3.-⁴ Abrogé.

C. Toitures

Art. 4.- Aucune couverture ne déparera l'aspect des lieux. Elle correspondra à l'architecture du bâtiment, le plan fermé appelant la tuile, les plans fluides tous modes adéquats.

Art. 5.- On distinguera les toits à un et deux pans de ceux à quatre pans.

Les toits à deux pans (éventuellement un pan) à faible pente (jusqu'à 35°) seront toujours francs de lucarnes et sans rabattues.

Les toits à deux pans à forte pente (de 40° à 60°) pourront être munis de lucarne selon art. 7; ils seront toujours rabattus au tiers, au moins, de leur hauteur de pignon. La rabattue aura 5° de plus que la pente du toit.

Art. 6.- Les toits à quatre pans peuvent aller de l'inclinaison minimum de la tuile à 60°; à partir de 40° ils peuvent être munis de lucarne selon art. 7.

Art. 7.- Les lucarnes ne sont admises qu'à partir de 40° de pente et plus. L'ensemble des lucarnes, pignons ou attiques, d'un pan de toit,

consoles et ornements compris, ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade.

Sur les toits à quatre pans, on n'admet de lucarnes que sur deux pans opposés, à moins qu'il n'y ait 8 m de tuile d'une lucarne à l'autre, mesurés au nu de la façade. Les toits à la Mansard, font exception.

Entre le cheneau principal et le faite du toit, il n'y aura qu'un rang de lucarnes ou autres.

Art. 8.- Les règles de toitures s'appliquent aussi en zone industrielle.

D. Façades

Art. 9.- Les tailles des baies seront en pierre du pays ou en simili, dans le ton de ces pierres, dans toutes les expressions d'architecture à murs troués.

Le béton et tous autres matériaux peuvent être admis si une disposition architecturale ou constructive le veut.

Les ruraux et les bâtiments industriels ne sont pas soumis à ces dispositions.

Art. 10.- Les fonds de façade qui ne sont pas en pierre naturelle appareillée seront crépis au mortier de couleur ou crépis et peints. Les peintures brillantes sont exclues.

Les balcons fermés de 3 côtés par un parapet plein (baignoires) sont interdits. Le parapet plein peut être admis soit sur la face, les deux petits côtés étant ajourés, soit sur les petits côtés, la face étant ajourée.

On admet le parapet plein de 45 cm mesurés sur le balcon.

Art. 11.- Les tons donnés au gros œuvre s'apparenteront aux terres. Les volets, stores, corniches, bois de fenêtres, les hors d'œuvre et les remplissages seront peints dans les mêmes gammes, en camaïeux, ou dans la gamme des complémentaires.

Tout ton convenable peut être admis (3-11 et 14-23 de la table de Ostwald).

E. Divers

Art. 12.- Le Conseil Communal peut déterminer un certain nombre de points de vue, des perspectives où toutes constructions, surélévations, affichages, réclames de nature à gêner une vue sont interdits.

Art. 13.- Les rues doivent présenter un aspect convenable.

Le Conseil Communal est compétent pour fixer de cas en cas :

- la largeur des chaussées
- le nombre et la largeur des trottoirs
- les plantations d'arbres sur le domaine public

- les clôtures
- des dérogations d'alignement à bien plaie, pour les garages ou d'autres petites constructions.

Art. 14.- Les installations apparentes des Services publics, communaux, cantonaux et fédéraux, sont soumises aux prescriptions du règlement au même titre que les installations privées, pour autant qu'elles soient situées sur des propriétés cadastrées.

Art. 15.- La réclame par affiches papier, ou panneaux peints, ne peut être faite sur tout le territoire communal, sur domaine public ou privé, qu'aux emplacements concessionnés par le Conseil Communal.

Art. 16.- Les inscriptions, raisons commerciales, enseignes de magasins, schlds, enseignes lumineuses, sont soumis à sanction, comme les constructions.

Art. 16 bis³ Les immeubles du village à l'exception de ceux de la montagne et des environs sont numérotés par rues.

La fourniture et la pose du numéro sont effectuées par la Commune aux frais du propriétaire.

Il est interdit de masquer ou de rendre illisible les numéros d'immeubles, de même que les plaques de rues.

Art. 17.- Le Conseil Communal traitera la publicité de tiers sur terrain d'autrui, selon les art. 12, 13, 15 et 16 ci-dessus.

Art. 18.- Les sièges à fumier, silos, creux à purin, clapiers et poulaillers, les porcheries et ruchers et toutes les autres installations similaires, sont soumis à sanction, comme les maisons.

Si ces installations dépassent notablement les besoins d'un ménage ou d'un train de campagne et prennent un caractère industriel, le Conseil Communal peut réserver toute autorisation, tant que l'emplacement proposé peut porter préjudice aux voisins ou présenter un danger quelconque notablement de pollution.

F. Bâtiments frappés d'alignement ou par des dispositions de zonage

Art. 19.- Les bâtiments frappés par des dispositions d'aménagement ou de zonage seront laissés dans l'état où ils étaient lors de l'entrée en vigueur du présent règlement; ils peuvent être entretenus et réparés sans condition.

En cas d'agrandissement ou de reconstruction, ils se conformeront aux dispositions en vigueur.

Art. 20.- Les bâtiments frappés d'alignement pourront être entretenus sans conditions, dans la mesure où cet entretien n'est pas cause de plus value immobilière.

L'autorisation d'exécuter un travail à plus-value, sera donnée à bien-plaie, pour dix ans; la valeur du bâtiment avant transformations, sera inscrite au Registre Foncier, comme valeur d'expropriation.

Faute d'exécution du plan d'alignement, dans les dix ans, le bien-plaire devient caduc et l'autorisation est libérée de la condition du bien-plaire.

G. Voies privées, garages et stationnements

Art. 21.- Les issues et trottoirs, devant les maisons, seront entretenus comme la voie publique, qui les borde. Il en est de même des chemins privés sur les dix premiers mètres à partir de la voie publique.

Cet entretien se fait aux frais des propriétaires.

Le balayage et le déneigement, sauf autre engagement, est dû par les propriétaires, sur territoire privé et par la Commune sur le domaine public.

Art. 22.- Les garages, jusqu'à deux jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique.

Pour un nombre plus grand, le problème sera examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages multiples s'ouvriront sur terrain privé et n'auront accès à la voie publique que par deux issues au maximum.

Art. 23.- Aucune porte de garage ne sera à moins de 1.50 m d'un chemin ou d'un trottoir, public ou privé.

Si la chaussée sur laquelle s'ouvre le garage a moins de 5 m, celui-ci sera reculé, ou placé de manière à assurer hors chaussée et trottoirs, le stationnement d'un véhicule par porte de garage.

Art. 24.- L'Autorité exige lors de toute construction nouvelle, de quelle nature qu'elle soit, avec ou sans garages, des places de parc, à demeure, sur sol privé, à raison d'un véhicule par logement.

Pour les établissements publics, les bureaux et les bâtiments industriels, il sera tenu compte de cas en cas, de rassemblements importants, de la clientèle courante et des stationnements à la journée du personnel occupé dans ces établissements.

Les places de parc pour plus de 10 voitures, n'auront accès à la voie publique que par deux issues au plus.

Art. 25.- Si la situation cadastrale rend impossible l'organisation de stationnements, notamment en ordre contigu, la Commune est en droit de percevoir :

- soit une taxe forfaitaire de Fr. 3'000.-- par place de parc manquante
- soit une taxe annuelle correspondante de Fr. 250.-- par véhicule.

II. RÉGLEMENTATION DIFFÉRENTIELLE

A. Ordre contigu

- Art. 26.-** Abrogé.
Art. 27.- Abrogé.
Art. 28.- Abrogé.
Art. 29.- Abrogé.

B. Ordre non contigu

- Art. 30.-** Abrogé.
Art. 31.- Abrogé.
Art. 32.- Abrogé.

C. Zones

- Art. 33.-** Abrogé.
Art. 34.- Abrogé.
Art. 34 bis¹ Abrogé.
Art. 34 ter¹ Abrogé.
Art. 35.-¹ Abrogé.
Art. 36.-¹ Abrogé.
Art. 37.- Abrogé.
Art. 38.- Abrogé.
Art. 39.- Abrogé.
Art. 40.- Abrogé.
Art. 41.-¹ Abrogé.
Art. 42.- Abrogé.
Art. 43.- Abrogé.

III. SERVICES PUBLICS

- Art. 44.-⁵** Abrogé.

IV. MOYENS D'APPLICATION

- Art. 45.-** Le Conseil Communal applique le règlement selon RALC.
Il peut faire appel à un expert (RALC 18).
Il désigne un expert architecte selon LC 19 d, pour la surveillance des travaux du bâtiment.

- Art. 46.-** La Commune de Travers institue la sanction à deux degrés (RALC 43).
Elle n'est tenue à aucune indemnité en cas de refus d'un projet définitif n'ayant pas obtenu de sanction préalable.
Elle établit un barème de frais de sanction; tous les frais de sanction sont à charge du requérant, même en cas de refus de sanction.

- Art. 46 bis²** Si les Autorités compétentes en la matière estiment qu'une des mesures prévues par le règlement et le plan d'aménagement qui en fait partie intégrante ou par une autre mesure d'aménagement du territoire, notamment par un plan de quartier, est constitutive d'une expropriation matérielle et si la Commune est condamnée de ce fait à payer une indemnité à titre de compensation, le Conseil Communal reçoit tout pouvoir pour renoncer, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, à la dite mesure en application de l'art. 50 de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 21 avril 1913, et dans le délai de 14 jours prévu par cette disposition.

V. EFFETS ABROGATOIRES ET EXECUTION

- Art. 47.-** Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.
- Art. 48.-** En cas de nécessité, ou si l'architecture d'un bâtiment le requiert, le Conseil Communal peut l'écarter du présent règlement, dans toute l'étendue du cadre légal, avec l'autorisation du Département des Travaux Publics.
- Art. 49.-⁵** Abrogé.
- Art. 50.-** Le Conseil Communal, après les formalités référendaires et la sanction du Conseil d'Etat, est chargé de la promulgation du présent règlement et de sa mise en application.

¹ modification par arrêté du Conseil Général du 15 septembre 1975;

² modification par arrêté du Conseil Général du 07 mars 1979;

³ modification par arrêté du Conseil Général du 18 novembre 1985;

⁴ abrogé par le nouveau règlement d'aménagement adopté par le Conseil général en date des 18.12.95 et 27.01.97;

⁵ abrogé par RA selon LCAT.

⁶ nouveau titre, fixé par le nouveau règlement d'aménagement adopté par le Conseil général en date des 18.12.95 et 27.01.97;

07

07